

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 20 MARS 2023**

**L'an deux mil vingt-trois le 20 mars** à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 13 mars 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

**Etaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

**Etait absente excusée et avait donné procuration** : P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

**M.DESPREZ** a été élue secrétaire de séance.

**CREATION DE POSTES D'AGENTS NON TITULAIRES NON PERMANENTS POUR LES BESOINS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS (23/03)**

Monsieur le Maire indique au Conseil que les postes actuels ne sont pas suffisants pour assurer le renfort de personnel sur accroissement d'activités.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, autorise le recours à ces agents d'agents dans les limites suivantes :

- Accroissement temporaire d'activités (art 3-1 alinéa 1°) : durée du contrat limité à 12 mois (renouvellements éventuels inclus) sur une durée de référence de 18 mois.
- Accroissement saisonnier d'activités (article 3-1 alinéa 2°) : durée du contrat limité à 6 mois (renouvellements éventuels inclus) sur une durée de référence de 12 mois.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE:**

- de créer 4 postes d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires non titulaire pour les besoins occasionnels.

PORTE les postes d'agents non titulaires pour les besoins occasionnels ou saisonniers comme suit :

BESOINS SAISONNIERS (AUTRES QUE LES CENTRES DE LOISIRS ET LES CLASSES TRANSPLANTEES)			
Grade	Nombre	Echelon de recrutement	Motif
Adjoint technique	6	1	Missions diverses techniques et entretien de bâtiments
Adjoint administratif	2	1	Renfort de personnel administratif durant les congés
Adjoint d'animation	1	1	Renfort de personnel de surveillance des activités aquatiques durant les vacances scolaires estivales au complexe aquatique

BESOINS OCCASIONNELS			
Grade	Nombre	Echelon de recrutement	Motif
Adjoint technique	16	1	Renfort de personnel technique sur accroissement d'activités ou remplacement de congés
Adjoint administratif	3	1	Renfort de personnel administratif sur accroissement d'activités ou remplacement de congés
Adjoint d'animation	5	1	Renfort de personnel dans les garderies péri-scolaires, écoles, multiaccueil ou culturel sur accroissement d'activités ou remplacement de congés
Adjoint d'animation (TNC 8h/s= ETP 0.23)	19	1	Renfort de personnel à la restauration scolaire
Adjoint d'animation (TNC 17.5h/s = ETP 0.50)	4	1	Renfort de personnel au service jeunesse
Educateur des APS	1	1	Renfort de personnel dans les structures sportives
Educateur de jeunes enfants de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	Renfort de personnel dans les structures d'accueil de jeunes enfants

DIT que les dépenses seront inscrites au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.